

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05/05/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ENTRE LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE FIN D'OISE (SEFO) ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE, DES PARCELLES BE N°76 ET N°77 SISES PLACE DE LA FORÊT À ACHÈRES, AU TITRE DES BIENS DE RETOUR DE LA CONCESSION PRÉCÉDEMMENT ATTRIBUÉE À SEFO

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 05/05/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 17/05/2023	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude
--	---	--

Etaient présents : 22

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 2

GARAY François a donné pouvoir à LEBOUC Michel

OLIVIER Sabine a donné pouvoir à POYER Pascal

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

La commune d'Achères a confié son service public d'eau potable à la société des eaux de fin d'Oise (SEFO) par un contrat de concession signé le 26 janvier 1983. Aux termes de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif, notamment dans le domaine de l'eau potable. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine a donc été substituée dans les droits et obligations de la commune d'Achères au titre de cette compétence, et en particulier pour ce qui concerne l'exécution du contrat de concession avec la SEFO.

Comme exposé à l'article 36 et à l'annexe n°1 du contrat initial du 26 janvier 1983 signé entre la commune d'Achères et la SEFO, les parcelles cadastrées BE n°76 et n°77 à Achères constituent des biens de retour du contrat de concession, devant être transférés dans le patrimoine de l'autorité concédante à l'expiration de ce contrat. De même, comme rappelé à l'article 3 de l'avenant n°11 à ce contrat, signé le 8 avril 2021 entre la Communauté urbaine et la SEFO, ces mêmes parcelles sont désignées comme des biens de retour du contrat de concession.

En effet, des forages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable sont implantés sur ces parcelles, dont la SEFO est propriétaire.

Ces biens, indispensables à l'exécution du service public de distribution d'eau potable, constituent donc nécessairement des biens de retour de la concession au titre de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, et leur propriété doit par conséquent être transférée à l'autorité concédante à l'expiration du contrat de concession.

Initialement fixée à 20 ans, la durée de ce contrat de concession a été prolongée par avenants successifs, jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021, date à laquelle le contrat a pris fin définitivement. Il est par conséquent nécessaire de procéder à une régularisation foncière, en transférant à la Communauté urbaine la propriété de ces deux parcelles appartenant à la SEFO, domiciliée 28, quai de l'Oise à Andrésy.

Aux termes de l'article L. 3132-5 du code de la commande publique, les biens de retour, amortis au cours de l'exécution du contrat de concession, doivent revenir dans le patrimoine de la personne publique, à titre gratuit.

L'article L. 1311-9 du CGCT dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, hors frais, entre la SEFO et la Communauté urbaine, des parcelles cadastrées BE n°76 et n°77 sises place de la forêt à Achères, mesurant respectivement environ 2 030 m² et 2 150 m², constituant des biens de retour de la concession précédemment attribuée à la SEFO,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3132-4 et L. 3132-5,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de concession signé le 26 janvier 1983 entre la société des eaux de fin d'Oise et la commune d'Achères, portant sur la distribution d'eau potable,

VU l'avenant n°11 signé le 8 avril 2021 entre la société des eaux de fin d'Oise et la Communauté urbaine,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de propriété, à titre gratuit, hors frais, entre la SEFO et la Communauté urbaine, des parcelles cadastrées BE n°76 et n°77 sises place de la forêt à Achères, mesurant respectivement environ 2 030 m² et 2 150 m², constituant des biens de retour de la concession précédemment attribuée à la SEFO.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 17/05/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 16/05/2023

Exécutoire le: 17/05/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 11 mai 2023

Le Président

ZAMMIT-POFESCU Cécile